

L'honorable M. McCutcheon: Le leader nous dirait-il ce qu'ils négocieront?

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Je pourrais put-être traiter de cette question dans un moment. La liste des éléments de conflit est donnée dans les rapports de la commission de conciliation. Elle est très longue et, au début de ce trop long discours, j'ai indiqué les domaines généraux où il y a toujours désaccord.

L'article 9 prévoit la nomination d'un médiateur, advenant que les compagnies et les syndicats ne puissent en arriver à un accord. Le médiateur entamera des discussions avec les parties et fera rapport au ministre au plus tard le 15 novembre 1966.

L'honorable M. Roebuck: Il doit être nommé sur-le-champ.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Il doit être nommé sur-le-champ et il doit aider les syndicats à donner suite aux dispositions de l'article 8. La durée de sa nomination ou de son travail peut se continuer aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, si le gouverneur en conseil en décide ainsi. L'alinéa 3 donne au médiateur tous les pouvoirs conférés à une commission de conciliation aux termes de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 10 s'inspire de la mesure législative adoptée par notre Parlement en 1958. Il prévoit la possibilité d'arrangements définitifs et il pourrait mener à l'arbitrage obligatoire, à moins que les parties n'en décident autrement.

J'estime que la loi de 1958 est sage à cet égard. Le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir l'a appuyée en cette Chambre. C'est peut-être mon ami, le sénateur Walker, qui l'a rédigée et je suis sûr qu'il avait un gros mot à dire sur les questions de ce genre quand il faisait partie du cabinet. L'article devrait rallier sans difficulté l'approbation de la Chambre, dans ce cas d'urgence. Il prévoit également que si les trois membres de la commission d'arbitrage nommée n'arrivent pas à s'entendre, le président aura voix prépondérante.

Il prévoit que l'augmentation du taux de salaire prescrit à l'article 6 doit être le minimum. Les augmentations ne doivent pas être en deçà de ce chiffre. Il est également prévu à l'article 11 que si le pouvoir exécutif ou le gouvernement décide, présumément après le 15 novembre, d'exercer son pouvoir de nommer une commission d'arbitrage, le décret du

conseil doit être déposé à la Chambre des communes au plus tard cinq jours après son adoption et, en temps opportun, la Chambre doit, au cours des trois jours suivants le dépôt du décret permettre un débat sur la question si dix députés signent une pétition à cette fin en vue de faire annuler le décret du conseil. J'estime que cela constitue une méthode plus libérale et plus démocratique de traiter de l'établissement d'une commission nantie de pouvoirs coercitifs.

Je dirais qu'au cours de la discussion sur le texte de cet article, on s'est demandé si on ne devait pas également accorder ce droit au Sénat. Je suis persuadé, honorables sénateurs, qu'en raison de la théorie, en pratique et en fait, selon laquelle l'exécutif n'est comptable qu'à la Chambre des communes et que le gouvernement ne peut être défait au Parlement qu'à la Chambre des communes, il convient que le pouvoir d'annuler le décret du conseil soit la prérogative de la Chambre des communes. A mon sens, il y a des raisons pratiques pour défendre ce point de vue.

Honorables sénateurs, je recommande l'adoption du bill au Sénat et je m'excuse d'avoir parlé si longtemps.

L'honorable David Walker: Honorables sénateurs, il est maintenant huit heures cinq et j'abrègerai mes remarques car, peu importe les critiques que nous adressons à ce bill, nous de ce côté-ci désirons surtout voir les hommes retourner au travail et les trains recommencer à fonctionner, et cela ne se produira jamais assez vite. (*Applaudissements*)

Après avoir entendu le leader du gouvernement au Sénat (l'honorable M. Connolly, Ottawa-Ouest), je n'ai pu m'empêcher de noter la façon magistrale dont il a résumé l'histoire de cette malheureuse affaire. Combien peu réaliste s'est montré le gouvernement, du début à la fin. Depuis juin dernier, en fait depuis le règlement du différend de la voie maritime et celui des débardeurs, le gouvernement savait qu'une grève des cheminots était inévitable et que les cheminots n'accepteraient pas moins de 30 p. 100. Les avertissements ne lui ont pas manqué de juin jusqu'au moment où la grève a éclaté. Il a obtenu des rapports d'hommes parmi les plus compétents du Canada afin de savoir ce qui était juste et équitable dans les circonstances. Et malgré tous ces renseignements, ces rapports et ces avertissements, et connaissant de façon générale les effets paralysants d'une grève ferroviaire, le gouvernement est resté comme figé de peur, attendant la grève inévitable qui n'a pas manqué de se produire.